

## Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

#### Synthoil Energy OW-40

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Huile moteur  
Secteur d'utilisation (SU):  
SU 3 - Utilisations industrielles: Utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels  
SU21 - Utilisations par des consommateurs: Ménages privés (= public général = consommateurs)  
SU22 - Utilisations professionnelles: Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans)  
Catégorie de produit chimique (PC):  
PC17 - Fluides hydrauliques  
PC24 - Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage

AC89 - Pas nécessaire

Catégorie de processus (PROC):  
PROC 1 - Production ou raffinerie de produits chimiques en processus fermé avec exposition improbable ou les processus mis en œuvre dans des conditions de confinement équivalentes.  
PROC 2 - Production ou raffinerie des produits chimiques en processus fermés continus avec expositions contrôlées occasionnelles en conditions de confinement équivalentes  
PROC 8a - Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement et déchargement) dans des installations non spécialisées.  
PROC 8b - Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement ou déchargement) dans des installations spécialisées  
PROC 9 - Transfert de substance ou mélange dans de petits contenants (chaîne de remplissage spécialisée, y compris passage)  
PROC20 - Utilisation de fluides fonctionnels dans les petits appareils

Catégories d'article (AC):

AC89 - Pas nécessaire

Catégorie de rejet dans l'environnement (ERC):

ERC 4 - Utilisation d'un ajournant de fabrication non réactif sur le site industriel (aucune inclusion dans ou à la surface de l'article)  
ERC 7 - Utilisation de fluides fonctionnels sur les sites industriels  
ERC 9a - Utilisation étendue du fluide fonctionnel (en intérieur)  
ERC 9b - Utilisation étendue du fluide fonctionnel (en extérieur)

(LCS):

LCS F - Formulation ou emballage  
LCS IS - Utilisation sur sites industriels  
LCS PW - Utilisation étendue par les travailleurs professionnels  
LCS C - Utilisation par les consommateurs

(TF):

Agent lubrifiant

#### Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

LIQUI MOLY GmbH  
Jerg-Wieland-Str. 4  
89081 Ulm-Lehr  
Tel.: (+49) 0731-1420-0  
Fax: (+49) 0731-1420-88

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schmurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59  
http://www.centres-antipoison.net  
**Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:**  
+49 (0) 700 / 24 112 112 (LMR)

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans le sens du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP).

#### 2.2 Éléments d'étiquetage Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

EUH208-Contient Acide benzènesulfonique, dérivés alkylsiques méthyl, mono ramifiés C20-24, sels de calcium, Peut produire une réaction allergique.  
EUH210-Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

#### 2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).  
Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

### RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

#### 3.1 Substances

n.a.

#### 3.2 Mélanges

1-décène, homopolymère, hydrogéné	01-2119486452-34-XXXX
Numéro d'enregistrement (REACH)	---
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP	500-183-1 (NLP)
CAS	68037-01-4
Quantité en %	40-60
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Asp. Tox. 1, H304

Huile minérale blanche (C15 - C50) *	---
Numéro d'enregistrement (REACH)	---
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP	---
CAS	---
Quantité en %	10-20
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Asp. Tox. 1, H304

acide phosphorodithioïque, mélange d'esters de O,O-bis(sec-buty) et diméthyl-1,3 butyl), sels de zinc	01-2119657973-23-XXXX
Numéro d'enregistrement (REACH)	---
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP	272-238-5
CAS	68784-31-8
Quantité en %	1-2,5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 2, H411

Page 3 de 12  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 19.10.2020 / 0016  
Remplace la version du / version du : 19.05.2020 / 0015  
Entre en vigueur le : 19.10.2020  
Date d'impression du fichier PDF : 20.10.2020  
Synthoil Energy OW-40

Il est possible que des contaminations, des données test ou d'autres informations aient été prises en compte dans la classification et l'étiquetage du produit.  
Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

\* L'huile minérale contenue peut être décrite à l'aide d'un ou de plusieurs des numéros suivants:

EINECS, ELINCS, NLP	Numéro d'enregistrement (REACH)	Désignation chimique
265-090-8	--	Huile de base - non spécifiée
265-091-3	--	Distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au solvant
265-097-6	--	Distillats naphéniques lourds (pétrole), raffinés au solvant
265-098-1	--	Distillats naphéniques légers (pétrole), raffinés au solvant
265-101-6	--	Huile de base - non spécifiée
265-156-6	--	Distillats naphéniques légers (pétrole), hydrotraités
265-157-1	--	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités
265-158-7	--	Distillats paraffiniques légers (pétrole), hydrotraités
265-159-2	--	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant
265-169-7	--	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant
276-737-9	--	Huiles lubrifiantes (pétrole), C15-30 base huile neutre, hydrotraitement
276-738-4	--	Huiles lubrifiantes (pétrole), C20-50, base huile neutre, hydrotraitement
276-012-2	--	Huile de base - non spécifiée
265-165-0	--	Huile de base - non spécifiée
276-735-8	--	Huiles lubrifiantes (pétrole), supérieures à C25, base bright stock, hydrotraitement
276-736-3	--	Huile de base - non spécifiée
265-096-0	--	Huiles résiduelles (pétrole), désasphaltées au solvant
265-160-8	--	Huiles résiduelles (pétrole), hydrotraitées
265-161-3	--	Huiles lubrifiantes usées (pétrole), hydrotraitées
265-166-0	--	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant
265-176-5	--	Huiles paraffiniques légères (pétrole), déparaffinage catalytique

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante !  
En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

#### RUBRIQUE 4: Premiers secours

##### 4.1 Description des premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection !  
Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

##### Inhalation

Éloigner la victime de la zone dangereuse.  
Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

##### Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

##### Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.  
Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

##### Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.  
Ne pas provoquer de vomissement, consulter immédiatement le médecin.

##### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.

Peuvent apparaître:  
Dessèchement de la peau.  
Dermatite (inflammation de la peau)  
Réaction allergique possible.  
Lors de la formation de vapeur:  
Irritation des voies respiratoires  
Ingestion:

Page 4 de 12  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 19.10.2020 / 0016  
Remplace la version du / version du : 19.05.2020 / 0015  
Entre en vigueur le : 19.10.2020  
Date d'impression du fichier PDF : 20.10.2020  
Synthoil Energy OW-40

Troubles gastro-intestinaux

Nausée

Vomissement

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

#### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

#### RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

##### 5.1 Moyens d'extinction appropriés

CO2

Mousse

Poudre sèche d'extinction

Poudre sèche

Jet d'eau grand débit

En cas d'incendie

##### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Oxydes de carbone

Oxydes de phosphore

Oxydes d'azote

Oxydes de soufre

Produits de pyrolyse toxiques.

Mélanges vapeur / air inflammables

##### 5.3 Conseils aux pompiers

Appareils respiratoires autonomes.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant, vêtements de protection complet.

Refroidir les récipients en danger avec de l'eau.

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

#### RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

##### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Éviter la formation de brouillard d'huile.

Assurer une ventilation suffisante.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

##### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

##### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel) et éliminer conformément à la rubrique 13.

Agglutinateur d'huile

Ne pas rincer à l'eau ni avec un produit nettoyant aqueux.

##### 6.4 Référence à d'autres rubriques

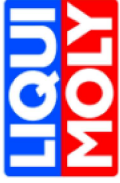
Équipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

#### RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8, et 6.1.

##### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

###### 7.1.1 Recommandations générales



Page 5 de 12  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 19.10.2020 / 0016  
Remplace la version du / version du : 19.05.2020 / 0015  
Entre en vigueur le : 19.10.2020  
Date d'impression du fichier PDF : 20.10.2020  
Synthoil Energy OW-40

Assurer une bonne ventilation des lieux.  
Éviter la formation de brouillard d'huile.  
Tenir à l'écart des sources d'ignition - Défense de fumer.  
Le cas échéant, prendre des mesures contre l'accumulation de charges électrostatiques.  
Ne pas réchauffer à des températures avoisinant le point éclair.  
Éviter tout contact avec la peau et les yeux.  
Ne pas porter de chiffons de nettoyage imbibés de produit dans les poches de pantalon.  
Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.  
Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

**7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail**  
Les mesures générales d'hygiène pour la manipulation des produits chimiques sont applicables.  
Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.  
Conservier à l'écart des aliments et boissons. Y compris ceux pour animaux.  
Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

**7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**  
Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.  
Sol imperméable au liquide.  
A protéger contre l'humidité et stocker fermé.  
A protéger contre les rayons solaires et contre l'action de la chaleur.

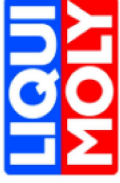
**7.3 Utilisation(s) finale(s) particulières)**  
Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

**RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**

**8.1 Paramètres de contrôle**

Désignation chimique	Huiles minérales (brouillards)	Quantité en %
VLEP-8h: 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérale, à l'exclusion des fluides de travail des métaux, ACGIH), 5 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales (pétrole), hautement raffinées, AGW)	VLEP CT: 4(l) (Huiles minérales (pétrole), hautement raffinées, AGW)	VP: ---
Les procédures de suivi:	- Draeger - Oil Mist 1/a (67 33 031)	
VLB: ---	Autres informations: ---	

Domaine d'application	Voie d'exposition / environnement	Effets sur la santé		Unité	Remarque
		Descriteur	Valeur		
acide phosphorodithioïque, mélange d'esters de O,O-bis(sec-butyl et diméthyl-1,3 butyl), sels de zinc	Environnement - eau	PNEC	4	µg/l	
	Environnement - eau de mer	PNEC	4,6	µg/l	
	Environnement - eau, dispersion sporadique (intermittente)	PNEC	4,4	µg/l	
	Environnement - sédiments, eau de mer	PNEC	0,00701	mg/kg	
	Environnement - sol	PNEC	0,0548	mg/kg	
consommateur	Environnement - orale (alimentation des animaux)	PNEC	8,33	mg/kg	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées	PNEC	3,8	mg/l	
	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	4,8	mg/kg
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,19	mg/kg
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	1,67	mg/kg
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	9,6	mg/kg



Page 6 de 12  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 19.10.2020 / 0016  
Remplace la version du / version du : 19.05.2020 / 0015  
Entre en vigueur le : 19.10.2020  
Date d'impression du fichier PDF : 20.10.2020  
Synthoil Energy OW-40

Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	6,6	mg/kg
---------------------------	----------------------	--------------------------------	------	-----	-------

**E** VLEP-8h: Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert - AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (E.U.A.)  
a = Fraction alvéolaire, I = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).  
E/A = fraction inhalable/alvéolaire (TRGS 900, Allemagne).  
I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long >= 5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, E.U.A.).  
(8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE), (9) = Fraction alvéolaire (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE), (11) = Fraction inhalable (Directive 2004/37/CE), (12) = Fraction inhalable, Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE), VLEP CT:

Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou "Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert - AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Term Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (E.U.A.)  
(3) = Ces VLEP CT s'appliquent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min (France)  
1-8 et (1) ou (II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne).  
(8) = Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU), (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU), (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU), VP:

VLE: Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (E.U.A.), I

VLB: Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert - BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologiques) selon ACGIH (E.U.A.).  
Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).

Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, refer de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, refer de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste, I

Autres informations: TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionnelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par INRS. Observations: \* = risque de

catégorie carcinogène: A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme, SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée, Skin = danger de resorption cutanée, OTO = agent chimique ototoxique (ACGIH, E.U.A.), (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

Autres informations: TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionnelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par INRS. Observations: \* = risque de pénitance / C1A, C1B, C2 = substance classée carcinogène de cat. 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / A11 = AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assorties de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. Elles deviendront réglementaire contraignante à partir du 1 janvier 2019, (ED 984, INRS, France).  
AGW = limite d'exposition professionnelle. H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2, 7 et TRGS 900), DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK), AGS = Comité pour les substances dangereuses. (TRGS 900, Allemagne).

Catégorie carcinogène: A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme, SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée, Skin = danger de resorption cutanée, OTO = agent chimique ototoxique (ACGIH, E.U.A.), (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

**8.2 Contrôles de l'exposition**  
**8.2.1 Contrôles techniques appropriés**

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.  
Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.  
Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.  
De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042.

Norme EN 14042 "Atmosphères des lieux de travail, Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques".

### 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manipulation des produits chimiques sont applicables.  
Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.  
Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.  
Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:  
Lunettes protectrices hermétiques (EN 166), avec protections latérales, en cas de danger de projections.

Protection de la peau - Protection des mains:  
Gants de protection, résistant à l'huile (EN 374)  
Recommandé  
Gants protecteurs en nitrile (EN 374).  
Épaisseur de couche minimale en mm:  
0,4

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:  
> 480  
Crème protectrice pour les mains recommandée.

Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.  
La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 14823-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.

Protection de la peau - Autres:  
Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:  
Normalement pas nécessaire.  
En cas de formation de brouillard d'huile:  
Filtre A2 P2 (EN 14387), code couleur marron, blanc  
Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Risques thermiques:  
Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.  
Pour les mélanges, le choix a été effectué en toute bonne foi en fonction des informations concernant les composants.  
La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.  
Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

### 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique:  
Liquide  
Couleur:  
Brun  
Caractéristique:  
Non déterminé  
Non déterminé  
Non déterminé  
Non déterminé  
Non déterminé  
Point de fusion/point de congélation:  
Non déterminé  
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:  
230 °C  
Point d'éclair:  
Non déterminé  
Inflammabilité (solide, gaz):  
Non déterminé  
Limite inférieure d'explosivité:  
Non déterminé

Limite supérieure d'explosivité:  
Non déterminé  
Pression de vapeur:  
Non déterminé  
Densité:  
Non déterminé  
Densité de vapeur (air = 1):  
0,845 g/cm<sup>3</sup>  
Masse volumique apparente:  
Non déterminé  
Solubilité(s):  
Non déterminé  
Hydrosolubilité:  
Insoluble  
Coefficient de partage (n-octanol/eau):  
Non déterminé  
Coefficient d'auto-inflammabilité:  
Non déterminé  
Température de décomposition:  
Non déterminé  
Viscosité:  
83,0 mm<sup>2</sup>/s (40°C)  
14,3 mm<sup>2</sup>/s (100°C)  
Propriétés explosives:  
Non déterminé  
Propriétés comburantes:  
Non déterminé

### 9.2 Autres informations

Miscibilité:  
Non déterminé  
Liposolubilité / solvant:  
Non déterminé  
Conductivité:  
Non déterminé  
Tension superficielle:  
Non déterminé  
Teneur en solvants:  
Non déterminé

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été contrôlé.

### 10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

### 10.4 Conditions à éviter

A protéger contre l'humidité.  
Échauffement, proximité de flammes ou de toute source d'ignition.

### 10.5 Matières incompatibles

Éviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.  
Éviter tout contact avec des acides forts.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

Synthoil Energy OW-40	Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
	Toxicité aiguë, orale						n.d.
	Toxicité aiguë, dermique						n.d.
	Toxicité aiguë, inhalative						n.d.
	Corrosion cutanée/irritation cutanée						n.d.
	Lésions oculaires						n.d.
	Graves/irritation oculaire						n.d.
	Sensibilisation respiratoire ou cutanée						n.d.
	Mutagenicité sur les cellules germinales						n.d.
	Cancérogénicité						n.d.
	Toxicité pour la reproduction						n.d.
	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE)						n.d.



Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):					n.d.
Danger par aspiration:					n.d.
Symptômes:					n.d.
<b>1-décène, homopolymère, hydrogéné</b>					
Toxicité / Effet:	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai
Danger par aspiration:					Remarque Asp. Tox. 1

### RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:							n.d.
12.1. Toxicité daphnies:							n.d.
12.1. Toxicité algues:							n.d.
12.2. Persistance et dégradabilité:							n.d.
12.3. Potentiel de bioaccumulation:							n.d.
12.4. Mobilité dans le sol:							n.d.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							n.d.
12.6. Autres effets néfastes:							n.d.
Autres informations:							Degré d'élimination COD (agent complexant organique) >= 80%/28d; Non

1-décène, homopolymère, hydrogéné	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log K <sub>ow</sub>		>6,5				measured
12.1. Toxicité algues:	LC50	72h	>1000	mg/l	Scenedesmus quadricauda		
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	>1000	mg/l	Daphnia magna		
12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/NOEL	21d	125	mg/l	Daphnia magna		
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	2	%		OECD 301 D (Ready Biodegradability - Closed Bottle Test)	

### RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

##### Pour la substance / le mélange / les résidus

Les chiffons de nettoyage, le papier ou autres matières organiques imprégnés souillés, risquent de provoquer un incendie et doivent être collectés et éliminés sous une forme contrôlée.

Numéro de la dé de déchets CE:

Les codes déchets ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE)

13 02 05 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale

Recommandation:  
Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.  
Respecter les prescriptions administratives locales.  
Remettre aux collectes de recyclage des matériaux.  
Par exemple, installation d'incinération appropriée.  
**Concernant les emballages contaminés**  
Respecter les prescriptions administratives locales.  
Vider entièrement le récipient.  
Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.  
Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.  
15 01 01 emballages en papier/carton  
15 01 02 emballages en matières plastiques  
15 01 04 emballages métalliques

### RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

#### Informations générales

14.1. Numéro ONU: n.a.  
**Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)**  
14.2. Nom d'expédition des Nations unies: n.a.  
14.3. Classe(s) de danger pour le transport: n.a.  
14.4. Groupe d'emballage: n.a.  
Code de classification: n.a.  
LC: Non applicable  
14.5. Dangers pour l'environnement: Codes de restriction en tunnels: n.a.

#### Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.2. Norm d'expédition des Nations unies: n.a.  
14.3. Classe(s) de danger pour le transport: n.a.  
14.4. Groupe d'emballage: n.a.  
Polluant marin (Marine Pollutant): Non applicable  
14.5. Dangers pour l'environnement: n.a.

#### Transport aérien (IATA)

14.2. Norm d'expédition des Nations unies: n.a.  
14.3. Classe(s) de danger pour le transport: n.a.  
14.4. Groupe d'emballage: Non applicable  
14.5. Dangers pour l'environnement: n.a.

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf mention contraire il convient de respecter les dispositions générales pour la mise en œuvre d'un transport en toute sécurité.

#### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité.

### RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

#### 15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations:  
Les mesures générales d'hygiène pour la manipulation des produits chimiques sont applicables.

Directive 2010/75/UE (COV): 0,226 %

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).

#### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

### RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées: 3, 8, 9, 11, 12, 15

**Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):**  
**N'est pas applicable**

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les rubriques 2 et 3).  
 H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.  
 H318 Provoque de graves lésions des yeux.  
 H411 Toxique pour les organismes aquatiques; entraîne des effets néfastes à long terme.

Asp. Tox. — Danger par aspiration  
 Eye Dam. — Lésions oculaires graves  
 Aquatic Chronic — Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique

**Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:**

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route  
 AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)  
 ASTM ASTM International (American Society for Testing and Materials)  
 ATE Acute Toxicity Estimate (= ETA - Estimation de la toxicité aiguë)  
 BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)  
 BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)  
 BSEF The International Bromine Council  
 bw body weight (= poids corporel)  
 CAS Chemical Abstracts Service  
 CE Communauté Européenne  
 CEE Communauté européenne économique  
 cf. contre  
 ChemRV (ORRChim) Chimikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)  
 CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)  
 CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)  
 DEFER Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)  
 DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)  
 DMEL Derived Minimum Effect Level  
 DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)  
 dw dry weight (= masse sèche)  
 ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)  
 EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances  
 ELINCS European List of Notified Chemical Substances  
 EN Normes Européennes; normes EN ou euronorms  
 env. environ  
 EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)  
 etc. (et cetera (= et ainsi de suite))  
 EVAL Copolymère d'éthylène-alcool vinylique  
 évent., éventuel, éventuelle, éventuellement  
 fax, Télécopie  
 gén. générale  
 GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)  
 IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)  
 IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)  
 IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)  
 ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
 IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)  
 IUCLID International Uniform Chemical Information Database  
 IUPAC International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et appliquée)

LC50 Lethal Concentration to 50 % of a test population (= CL50 - Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane))  
 LD50 Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= DL50 - Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane))  
 LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)  
 LQ Limited Quantities  
 n.a. n'est pas applicable  
 n.d. n'est pas disponible  
 n.e. n'est pas examiné

OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)  
 OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)  
 OMD Ordinance sur les mouvements de déchets (Suisse)  
 org. organique  
 OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)  
 par ex., ex. par exemple  
 PBT persistant, bioaccumulatif and toxic (= persistance, bioaccumulables, toxiques)  
 PE Polyéthylène  
 PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)  
 PVC Polyvinylchlorure

REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)  
 REACH-IT List-No. 9xx-xxxx No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.  
 RDH Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses  
 SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques  
 SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)  
 Tél. Téléphone  
 UE Union européenne

UN RTDGG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)  
 VOC Volatile organic compounds (= composés organiques volatils (COV))  
 vPvB very persistent and very bioaccumulative  
 wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.  
 Toute responsabilité est exclue.  
 Élaboré par:

**Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim. Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90**

© by Chemical Check GmbH. Gefährstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefährstoffberatung.